

Assurance des investissements

Conditions générales (99-02)

SOMMAIRE

CH	IAPITRE I	3
Pré	ambule	3
	Article 1	3
	Article 2 - Définitions	3
	IAPITRE II	
Por	tée de l'assurance	4
	Article 3 - Risques couverts	
	Article 4 - Risques exclus	6
	Article 5 - Montants assurés	
	Article 6 - Prise d'effet et cessation des effets de l'assurance	
	Article 7 - Conditions d'assurance	
	Article 8 - Validité de l'assurance	
	IAPITRE III	
For	nctionnement de la police	
	Article 9 - Obligation d'information.	
	Article 10 - Gestion du risque	
	Article 11 - Pouvoirs du Ducroire	
	CHAPITRE IV	
Pri	me	
	Article 12 - Prime.	
	IAPITRE V	
Ind	emnités	
	Article 13 - Principes généraux.	
	Article 14 - Compte de pertes et calcul de l'indemnité	
	Article 15 - Liquidation de l'indemnité	
	Article 16 - Transfert	
	Article 17 - Subrogation	
	Article 18 - Récupérations	
	IAPITRE VI	
Dis	spositions diverses	
	Article 19 - Sanctions de l'inexécution des	
	obligations de l'assuré	
	Article 20 - Transfert du droit aux indemnités	
	Article 21 - Prescription	15



CHAPITRE I

Préambule

ARTICLE 1

Les présentes Conditions générales s'appliquent à l'assurance des investissements décrits dans les Conditions particulières. Avec ces Conditions particulières, elles constituent le contrat d'assurance entre l'Office du Ducroire (ci-après dénommé "Ducroire") et l'assuré.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1 Date de l'investissement

La date de libération des apports en espèces au bénéfice de l'entreprise locale à partir de laquelle l'assuré dispose des droits dans cette entreprise y attachés.

2.2 Pays hôte

Le pays où est effectué l'investissement.

2.3 Investissement

Les apports fournis par l'assuré à l'entreprise locale et décrits dans les Conditions particulières. L'investissement peut prendre la forme d'une participation en espèces au capital souscrit (pour laquelle l'assuré reçoit des parts ou des actions), d'un prêt ou de la constitution d'une garantie au bénéfice de l'entreprise locale.

2.4 Entreprise locale

L'entreprise – la personne physique ou morale – installée dans le pays hôte ou la filiale dans laquelle ou l'établissement dans lequel l'investissement est effectué.

2.5 Valeur comptable nette

La différence entre la valeur de l'actif et la valeur des dettes de l'entreprise locale; les données comptables sont contrôlées et adaptées aux principes généraux en matière de comptabilité.

2.6 Autorités du pays hôte

Toutes les instances instaurées par les autorités du pays hôte à quelque niveau que ce soit, chargées d'une mission gouvernementale et disposant à cet effet de compétences réglementaires et autres vis-à-vis des sujets et entreprises établis dans le pays hôte.

2.7 Projet

Le projet indiqué aux Conditions particulières et relatif à l'investissement.



2.8 Récupérations

Tous les montants en monnaie librement transférable récupérés par le Ducroire ou l'assuré après la liquidation d'une indemnisation et relatifs à la perte indemnisée.

2.9 Valeur résiduelle

La valeur comptable nette immédiatement après la constitution du sinistre.

2.10 Quotité d'indemnisation

Le rapport, exprimé en un pourcentage, du montant de l'indemnité par rapport à la valeur de la créance au moment de l'indemnisation.

2.11 Exercice d'assurance

L'exercice d'assurance correspond à une période d'un an. Le premier exercice prend cours à la date indiquée aux Conditions particulières.

CHAPITRE II

Portée de l'assurance

ARTICLE 3 - RISQUES COUVERTS

3.1 Aux termes des conditions de la présente police, l'assuré sera indemnisé de la perte subie par lui par suite d'une atteinte à la propriété et/ou du défaut de paiement de certains montants qui est la conséquence directe de la réalisation de risques couverts:

3.2 Causes de sinistres

Les Conditions particulières déterminent, parmi les causes de sinistres suivantes, celles qui sont couvertes par la police:

3.2.1 Expropriation et fait du prince

- expropriation ou tout autre acte similaire s'entendent de la privation dans le chef de l'assuré de son droit de propriété sans versement d'une indemnité compensatoire équitable;
- plusieurs mesures des autorités publiques, prises simultanément ou consécutivement, dont le cumul implique manifestement un caractère confiscatoire;
- manquements et carences des autorités publiques du pays hôte à leurs obligations légales envers l'investisseur ou l'entreprise locale au titre de la législation en matière d'investissements ou de violation de l'accord bilatéral
- de protection des investissements conclu entre le pays hôte et l'UEBL;
- mesures des autorités publiques de nature législative, réglementaire ou administrative dans le pays hôte ayant un
- caractère arbitraire ou discriminatoire; les mesures des autorités publiques prises de bonne foi et d'application
- générale ne constituent toutefois pas une cause de sinistre couverte, sauf si elles revêtent le caractère de mesures de confiscation.



3.2.2 Guerre

la guerre s'entend de guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, coup d'état, troubles civils et, d'une manière générale, actions violentes ou conflits à caractère politique organisés dans le pays hôte ou dans lesquels le pays hôte est impliqué.

3.2.3 Transfert

le non-transfert s'entend de la pénurie de devises, ou d'un moratoire général édicté par les autorités publiques du pays hôte et entraînant l'impossibilité pour l'assuré d'obtenir le transfert au Luxembourg des fonds disponibles lui revenant au titre:

- de la cession de sa participation ou de la liquidation de l'entreprise locale;
- d'une allocation d'indemnité en contrepartie d'une privation de son droit propriété (sous réserve de la couverture de la cause de sinistre mentionnée à l'article 3.2.1);
- d'une allocation d'indemnité en contrepartie d'un dommage de guerre (sous réserve de la couverture de la cause de sinistre mentionnée à l'article 3.2.2);
- des créances qui correspondent, soit au remboursement d'un prêt, soit aux fruits de l'investissement, soit au remboursement de cautions après leur mise en jeu pour autant que:
 - les fonds à rapatrier correspondent à des créances certaines, liquides et exigibles, et ont été déposés dans un organisme adéquat du pays hôte;
 - tous les actes nécessaires à la conversion et au transfert du dépôt ont été accomplis dans les 30 jours suivant la date à laquelle les fonds ont été payés.

En ce qui concerne les créances qui correspondent au remboursement d'un prêt, l'assurance au titre du non-transfert ne peut, sauf prorogation, être mise en jeu que si les causes de sinistre prévues dans le présent article ont produit leur effet dans les six mois de l'échéance.

3.2.4 Rupture du contrat

Au titre de la rupture du contrat, la couverture de la cause de sinistre mentionnée à l'article 3.2.1 est étendue au manquement des instances publiques du pays hôte envers les engagements spécifiques pris à l'égard de l'entreprise locale et qui sont repris limitativement aux Conditions particulières.

Le sinistre doit trouver sa cause directe et exclusive dans une faute grave des autorités dans le respect de leurs engagements spécifiques rendant impossible l'exploitation du projet par l'entreprise locale.

Le sinistre doit être total, provoquant la perte intégrale de l'investissement.

L'assuré ou l'entreprise locale doit obtenir du juge du contrat:

- dans un premier temps = la condamnation des autorités à respecter leurs obligations:
- dans un deuxième temps (si les autorités n'obtempèrent pas) = la reconnaissance de la perte intégrale de l'investissement du fait de la carence des autorités rendant impossible la poursuite de l'exploitation.

Le Ducroire peut renoncer à l'exigence d'un jugement s'il considère que l'arbitraire des autorités et le lien de causalité avec la perte intégrale de l'investissement sont suffisamment établis par les informations dont il dispose.

La présente assurance est limitée aux années d'exploitation indiquées aux Conditions particulières.



3.3 Faits couverts

Les Conditions particulières déterminent, parmi les faits suivants, ceux qui sont couverts par la police: 3.3.1 Atteinte à la propriété

L'atteinte à la propriété s'entend de la perte totale ou partielle, mais définitive, de l'investissement qui se produit lorsque:

- l'assuré est mis dans l'impossibilité d'exercer les droits attachés à l'investissement, tels que:
 - disposer des titres, tels que les actions et parts, attachés à l'investissement;
 - disposer des montants acquis par lui au titre de la vente ou de la cession de ces titres;
 - disposer des fruits de l'investissement;
 - exercer les pouvoirs de décision ou les droits de vote attachés à l'investissement;
- l'entreprise locale se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses droits, tels que:
 - réaliser le projet indiqué aux Conditions particulières;
 - disposer de son actif:
 - poursuivre ses activités d'entreprise décrites aux Conditions particulières;
 - poursuivre ses activités sur une base économique raisonnable; il y a lieu dans ce cas de démontrer que cette situation est la conséquence exclusive de la réalisation d'un des risques mentionnés à l'article 3.1.

A moins que le caractère définitif de la perte ne résulte des circonstances, le Ducroire considérera la perte comme définitive lorsque la situation décrite au point 3.3.1. se sera maintenue plus de 12 mois et lorsqu'elle est la suite exclusive et directe des risques mentionnés au point 3.1.

3.3.2 Défaut de paiement

Le défaut de paiement de certains montants s'entend de l'impossibilité de recouvrer au Luxembourg, dans le délai constitutif de sinistre, les créances certaines, liquides et exigibles telles que reprises à l'article 3.2.3.

ARTICLE 4 - RISQUES EXCLUS

Aucune perte ne donne lieu à indemnisation lorsqu'elle est imputable, en concours avec des causes couvertes définies à l'article 3.1:

4.1 – à une faute de l'assuré, de l'entreprise locale, de leurs mandataires et préposés et, en général, de toutes les personnes dont ils sont responsables.

Cette faute peut notamment être constituée:

- 4.1.1 par l'inobservation de la législation et des réglementations en vigueur au Luxembourg ou à l'étranger, notamment en ce qui concerne les commissions, les autorisations et formalités requises pour l'investissement, le transfert et la conversion des sommes à rapatrier;
- 4.1.2 par l'acceptation de dispositions contractuelles exorbitantes par rapport aux coutumes internationales, qui restreindraient de façon anormale les droits de l'assuré en cas de sinistre ou qui feraient porter aux faits couverts des conséquences anormales;
- 4.2 à des actes, carences, décisions et actes d'administration de l'assuré ou de l'entreprise locale;



4.3 – à des circonstances et des faits connus ou s'étant produits avant la date de l'investissement, en ce compris la législation, les réglementations et les usages en vigueur dans le pays hôte.

ARTICLE 5 - MONTANTS ASSURÉS

5.1 Plafond d'assurance

- 5.1.1 La perte maximale opposable, aux termes de la police, au Ducroire, à l'exception de la perte au titre des sinistres de non-paiement des fruits, n'excédera pas le plafond d'assurance mentionné dans les Conditions particulières.
- 5.1.2 La perte maximale opposable, aux termes de la police, au titre des sinistres de non-paiement des fruits, est égale:
 - pour les intérêts provenant de prêts, au taux admis par le Ducroire, tel qu'il est indiqué aux Conditions particulières;
 - dans les autres cas, à 15 % par exercice du plafond d'assurance, étant entendu que l'encours total d'indemnités non récupérées ne peut cependant pas dépasser 50 % du plafond d'assurance. Si les fruits n'atteignent pas 15 % au cours d'un exercice, la possibilité d'assurance inutilisée est reportée sur l'un des deux exercices suivants et ajoutée aux 15 % de possibilité d'assurance de ces exercices.

5.2 Réduction du plafond d'assurance

Avant le début de chaque nouvel exercice, l'assuré peut demander une réduction du plafond d'assurance. Le Ducroire accepte des réductions si elles se rapportent:

- à une réduction de la valeur de l'investissement,
- à un désinvestissement ou à un remboursement de l'investissement.

5.3 Relèvement du plafond d'assurance

Avant le début de chaque nouvel exercice, l'assuré peut demander de relever le plafond d'assurance si la valeur de l'investissement s'est accrue.

5.4 Couverture "stand by"

- 5.4.1 Lorsqu'un montant est fixé dans les Conditions particulières pour une couverture "stand by", l'assuré peut demander à tout moment de relever le plafond d'assurance, étant entendu que l'ensemble des relèvements ne peut pas excéder le montant fixé pour la couverture "stand by".
- 5.4.2 Le Ducroire accepte les relèvements s'ils se rapportent:
 - aux investissements complémentaires,
 - au réinvestissement de bénéfices non distribués, et cela pour autant qu'il s'agisse de bénéfices dont l'investisseur peut disposer librement en monnaie transférable.
- 5.4.3 Le Ducroire n'accepte pas les relèvements si, à ce moment:
 - Il y a menace de sinistre;
 - une indemnité a été liquidée et n'est pas récupérée en totalité.



ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET ET CESSATION DES EFFETS DE L'ASSURANCE

6.1 L'assurance prend effet à la date de l'investissement.

- **6.2** Sauf disposition contraire aux Conditions particulières, l'assurance est valable pendant 15 ans à compter dès la date de l'investissement.
- **6.3** A l'expiration d'une période initiale fixée aux Conditions particulières, l'assuré a le droit de résilier la police annuellement.

Il y a lieu de notifier cette résiliation au Ducroire au plus tard 15 jours avant la prise d'effet d'un nouvel exercice d'assurance.

6.4 Si l'assuré résilie unilatéralement la police avant l'expiration de la période initiale, il est redevable d'un dédit de 50 % des primes restant dues.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ASSURANCE

7.1 Quotité garantie

- 7.1.1 Les pertes donnent lieu à indemnisation, à concurrence de la quotité garantie définie aux Conditions particulières.
- 7.1.2 L'assuré doit garder à sa charge exclusive la quotité non garantie par le Ducroire. En cas de manquement à cette obligation, le Ducroire est dégagé de tout engagement à son égard.

7.2 Délai constitutif de sinistre

- 7.2.1 L'indemnité au titre des sinistres de non-paiement de certaines sommes est liquidée à l'expiration du délai constitutif de sinistre mentionné aux Conditions particulières. Selon les causes de sinistre couvertes, ce délai, exprimé en mois, prend cours à:
 - la date de dépôt, dans un organisme adéquat du pays hôte, des fonds à rapatrier et de l'accomplissement des actes nécessaires pour la conversion et le transfert de ce dépôt;
 - La date à laquelle il s'avère impossible d'accomplir lesdits actes;
 - la date d'exigibilité de la créance impayée.
- 7.2.2 L'indemnité au titre des sinistres d'atteinte à la propriété sera liquidée conformément aux dispositions de l'article 15.

ARTICLE 8 - VALIDITÉ DE L'ASSURANCE

8.1 Dès sa demande de police, l'assuré doit avoir déclaré exactement tous les faits et toutes les circonstances connus de lui qui sont de nature à faire apprécier les risques de l'investissement et son intérêt économique.

L'assuré doit spécialement déclarer, tant avant l'émission de la police qu'en cours d'assurance, les autres opérations d'investissement réalisées dans l'entreprise étrangère.



La description par l'assuré des conventions d'investissement et, éventuellement, l'interprétation qu'il en donne engagent sa responsabilité, même si le Ducroire a obtenu la communication des documents contractuels et n'a formulé aucune observation à leur sujet.

Toute réticence, toute déclaration inexacte de l'assuré rendent l'assurance nulle de plein droit, lorsqu'elles faussent l'appréciation des risques, alors que le Ducroire, mieux informé, n'aurait pas contracté ou l'aurait fait à d'autres conditions.

- **8.2** Lorsque l'intérêt économique de l'investissement a été un facteur déterminant de la décision d'assurer, toute réticence, toute déclaration inexacte de l'assuré à ce sujet entraînent la nullité de plein droit de l'assurance.
- 8.3 La police est censée conclue à la date d'émission indiquée dans les Conditions particulières.

Elle cesse d'engager le Ducroire si, dans les 30 jours de cette date, elle ne lui est pas retournée, revêtue des signatures requises.

De même, les avenants à la police cessent d'engager le Ducroire si, dans les 30 jours de leur envoi, ils ne lui sont pas retournés revêtus des signatures requises.

CHAPITRE III

Fonctionnement de la police

ARTICLE 9 - OBLIGATION D'INFORMATION

- 9.1 L'assuré est tenu d'informer le Ducroire sans délai:
 - de tout événement de nature à influencer le risque,
 - d'une requête en faillite, d'un concordat ou d'une procédure similaire dont il fait l'objet, ainsi que d'une détérioration de sa situation financière.
- **9.2** L'assuré doit remettre au Ducroire, dans les 9 mois suivant la fin de chaque exercice de l'entreprise locale, un rapport sur la gestion, la situation et le développement de cette entreprise.

A ce rapport doivent être joints le bilan, le compte de résultats et le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que tous documents qui auraient été éventuellement établis par un expert-comptable indépendant.

- **9.3** Le cas échéant, l'assuré peut soumettre des informations complémentaires sur la différence entre la valeur de l'investissement qui se déduit des comptes et la valeur réelle.
- 9.4 L'assuré doit déclarer dans les 15 jours au Ducroire:
- 9.4.1 la date, la nature et la valeur des apports fournis à l'entreprise locale en vue de la constitution de l'investissement;
- 9.4.2 la cession à des tiers des titres représentatifs de l'investissement, la liquidation de l'entreprise locale et, d'une manière générale, tout acte juridique portant sur l'investissement;
- 9.4.3 toute modification substantielle de l'investissement ou toute modification des activités de l'entreprise locale;



9.4.4 – l'encaissement dans le pays hôte et le rapatriement au Luxembourg de sommes correspondant soit aux opérations citées au 9.4.2, soit à des paiements dus ou versés par l'entreprise locale ou les autorités du pays hôte.

Les déclarations faites au Ducroire doivent comporter:

- la date et le montant des opérations auxquelles elles s'appliquent;
- en ce qui concerne les rapatriements, le cours de conversion des sommes en monnaie étrangère;
- la distinction entre principal et fruits.

ARTICLE 10 - GESTION DU RISQUE

- **10.1** L'assuré est tenu de gérer le risque en bon père de famille, avec autant de prudence et de diligence que s'il n'était pas assuré.
- **10.2** En cas de sinistre ou de menace de sinistre ou lors de la survenance d'événements de nature à influencer le risque, l'assuré doit se concerter sans délai avec le Ducroire pour toutes mesures à prendre et se conformer à toutes instructions qui lui seraient données.
- **10.3** L'assuré habilite le Ducroire, en supportant toutes conséquences concernant la quotité non garantie résultant de l'article 7, à exercer tous les droits résultant de l'investissement et notamment à engager toute procédure ou à conclure tout arrangement jugé nécessaire pour la protection des intérêts assurés.
- Si le Ducroire le demande, l'assuré lui remet sous une forme opposable aux tiers tous documents et titres quelconques nécessaires ou utiles à l'exercice de ces droits.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU DUCROIRE

- **11.1** Lorsqu'il estime qu'il y a menace de survenance de l'un des faits visés à l'article 3.2, le Ducroire peut imposer toutes mesures qu'il juge propres à éviter la survenance d'un sinistre ou à en limiter les effets.
- **11.2** Le Ducroire peut exiger de l'assuré un rapport sur la situation de l'entreprise locale ainsi que les derniers bilans et comptes de résultats établis par celle-ci.
- **11.3** Le Ducroire peut à tout moment vérifier toutes déclarations de l'assuré ainsi que son respect des obligations que lui impose la police. Le Ducroire peut également vérifier et contrôler les livres de l'assuré.

Ces vérifications et contrôles peuvent être effectués par un délégué du Ducroire ou par un expert désigné par lui.



CHAPITRE IV

Prime

ARTICLE 12 - PRIME

- 12.1 La prime est annuelle et payable au début de chaque exercice d'assurance.
- **12.2** La prime annuelle est en principe indivisible. Elle n'est notamment pas affectée par les diminutions de risque au cours d'un exercice d'assurance.

CHAPITRE V

Indemnités

ARTICLE 13 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

13.1 L'assuré demandera par écrit l'indemnisation au Ducroire. Dans ce but, il remettra au Ducroire tous renseignements et documents nécessaires pour faire la preuve du droit à l'indemnisation et pour fixer le montant de la perte.

A titre exemplatif, outre les documents comptables dont question à l'article 14, les renseignements et documents établissant la preuve du droit à l'indemnisation peuvent consister en:

- sinistres d'expropriation et de "fait du prince": lois, décrets, arrêtés et ordonnances du pays hôte
- sinistre de guerre: attestation délivrée par le Ministère luxembourgeois des Affaires Etrangères
- sinistre de non-transfert: attestation bancaire d'accomplissement des actes et formalités nécessaires à la conversion et au transfert du dépôt en monnaie locale
- sinistre de rupture du contrat: sentence rendue par le juge du contrat.

13.2 Si la perte est la conséquence de droits contestés par les autorités du pays hôte, le Ducroire peut exiger, avant de faire droit à la demande d'indemnisation, qu'un juge ou un arbitre rende une sentence.

ARTICLE 14 - COMPTE DE PERTES ET CALCUL DE L'INDEMNITÉ

14.1 Pertes au titre des sinistres d'atteinte à la propriété

14.1.1 Les pertes susceptibles d'être indemnisées sont égales au solde débiteur d'un compte de pertes établi en euros comme suit:

- au débit figure le plus bas des deux montants suivants:
- le plafond d'assurance,
- la valeur de l'investissement le jour avant la survenance du sinistre. Si le sinistre ne donne pas immédiatement lieu à une perte définitive, le Ducroire utilisera la valeur du jour avant la prise d'effet de la situation décrite aux articles 3.2.1 et 3.2.2.

Cette valeur sera déterminée sur base de la valeur comptable nette de l'entreprise locale, comme elle peut être déduite des comptes financiers de cette entreprise. Le Ducroire peut demander à ce sujet que les données comptables soient adaptées aux principes comptables généralement reconnus;



- au *crédit* figurent un ou plusieurs des montants suivants:
- la valeur résiduelle immédiatement après la survenance du sinistre.

Si le sinistre ne donne pas immédiatement lieu à une perte définitive, on utilisera la valeur résiduelle à la fin de la période requise pour reconnaître le caractère définitif de la perte comme défini à l'article 3.2;

- les pertes sans rapport avec les risques couverts définis à l'article 3.1;
- les indemnités obtenues en monnaie convertible par l'assuré comme compensation des pertes subjes:
- la valeur de tous avantages, tels que frais épargnés, que le sinistre a procurés à l'assuré;
- tout rapport résultant d'une cession totale ou partielle de l'investissement ou d'une liquidation de l'entreprise locale.

14.1.2 Les montants libellés en monnaie étrangère sont convertis en euros aux taux de conversion suivants:

- pour la valeur de l'investissement à reprendre au débit du compte de pertes: le cours du jour précédant la survenance du sinistre;
- pour les sommes encaissées au Luxembourg en monnaie étrangère à reprendre au crédit du compte de pertes: le taux auquel elles ont été ou auquel elles auraient pu être effectivement converties;
- pour la valeur résiduelle à reprendre au crédit du compte de pertes: le taux en vigueur le jour après que la perte est considérée comme définitive.

14.2 Pertes au titre des sinistres de non-paiement

14.2.1 Les pertes indemnisables sont égales au solde débiteur d'un compte de pertes établi en euros comme suit:

- au débit s'inscrit le montant des créances que l'assuré n'a pas pu recouvrer au Luxembourg;
- au crédit s'inscrit toute somme encaissée au Luxembourg par l'assuré jusqu'à la date de réception de l'indemnité au titre de la créance.

14.2.2 Les montants libellés en monnaie étrangère sont convertis en euros aux taux de conversion suivants:

 pour les sommes à reprendre au débit du compte de pertes: le taux à la date d'accomplissement des actes nécessaires pour la conversion et le transfert du dépôt des fonds à rapatrier ou, à défaut, le taux du jour où il s'avère

impossible d'accomplir lesdits actes;

- les sommes encaissées au Luxembourg en monnaie étrangère: le taux du jour où elles étaient encaissées.
- ce taux ne peut pas excéder le taux maximal de conversion éventuellement prévu aux Conditions particulières.

14.3 La sous-assurance donne lieu à application de la règle proportionnelle.



14.4 Frais extraordinaires

Le Ducroire indemnisera les frais extraordinaires consécutifs à un sinistre ou à une menace de sinistre, engagés avec l'approbation du Ducroire en vue d'éviter ou de limiter une perte donnant lieu à indemnisation.

Ces frais ne sont pas compris dans le plafond d'assurance visé à l'article 5.

Si toutefois ces frais se rapportent également à des montants non assurés par le Ducroire, ils sont imputés proportionnellement aux montants assurés et non assurés.

14.5 Indemnité

L'indemnité est calculée en appliquant la quotité garantie au solde débiteur du compte de pertes.

ARTICLE 15 - LIQUIDATION DE L'INDEMNITÉ

- 15.1 Le montant de l'indemnité est liquidé:
- 15.1.1 en cas de perte au titre des sinistres d'atteinte à la propriété: dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'assuré donne la preuve de la perte;
- 15.1.2 en cas de perte au titre des sinistres de non-paiement: dans les 30 jours à compter de la date d'expiration du délai constitutif de sinistre.
- **15.2** Le Ducroire verse une indemnité provisionnelle si le montant de la perte ne peut pas être établi dans les 12 mois après le sinistre et que l'assuré n'est pas responsable de ce retard.
- **15.3** L'assuré signe, simultanément avec la banque chargée de l'encaissement et/ou qui est cessionnaire du droit à l'indemnité, la quittance d'indemnité. Cette quittance implique également un mandat de verser toutes récupérations directement au Ducroire, à hauteur de la quotité d'indemnisation.

ARTICLE 16 - TRANSFERT

L'assuré s'engage à transférer au Ducroire, sur simple demande de ce dernier, tous parts, droits, titres et créances relatifs à la perte indemnisée.

ARTICLE 17 - SUBROGATION

Par la liquidation de l'indemnité, le Ducroire est subrogé de plein droit dans tous les droits et actions de l'assuré relatifs à la perte indemnisée, et ce dans la mesure de son intervention effective.

Cette disposition est une application de l'article 11 de la loi du 31 août 1939.

ARTICLE 18 - RÉCUPÉRATIONS

18.1 Les récupérations concernant une indemnité au titre de sinistres de non-paiement de certaines sommes sont partagées entre le Ducroire et l'assuré, la part du Ducroire se déterminant sur base de la quotité d'indemnisation.



Le partage s'effectue quel que soit le montant des sommes récupérées, sans égard notamment aux pertes ou gains de change qui influenceraient sur ce montant.

- **18.2** Les récupérations concernant une indemnité au titre de sinistres d'atteinte à la propriété sont partagées entre le Ducroire et l'assuré, la part du Ducroire se déterminant sur base de la quotité garantie, sans que le montant ainsi calculé puisse dépasser la somme:
 - du montant de l'indemnité liquidée, majoré des intérêts légaux à partir de la date de la liquidation jusqu'au jour du remboursement au Ducroire;
 - des frais extraordinaires indemnisés.
- 18.3 Le partage des récupérations s'effectue sans application de l'article 1252 du Code civil.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

ARTICLE 19 - SANCTIONS DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

19.1 Le défaut de paiement de tout ou partie de la prime ou de toute somme due par l'assuré suspend de plein droit les obligations du Ducroire.

Sans préjudice de son droit sur les sommes qui lui sont dues, le Ducroire est définitivement libéré de ses obligations 15 jours après une mise en demeure restée sans effet.

- **19.2** Toutes sommes dues au Ducroire par l'assuré, à quelque titre que ce soit, sont productives de plein droit et sans mise en demeure d'intérêts de retard dont le taux est déterminé comme suit:
 - pour l'euro, le taux EURIBOR à 3 mois, majoré de 1 %;
 - pour les autres devises, le taux interbancaire à 3 mois de la devise concernée établi sur le marché de

Londres, majoré de 1% (si ce taux n'est pas disponible sur le marché de Londres, le taux de référence sera celui de la place financière principale de la devise concernée).

Les taux visés ci-dessus sont déterminés le jour où les intérêts de retard prennent cours. Ils sont automatiquement revus tous les 3 mois.

Ces intérêts de retard prennent cours:

- en cas d'indemnité indue, à la date de l'indemnisation;
- s'il s'agit de récupérations définies à l'article 18, le 16e jour à partir de leur encaissement. De plus, si les récupérations devaient être versées en devises, l'assuré est tenu de réparer la perte de change qu'a subie le Ducroire du fait de versements tardifs, de versements insuffisants ainsi que de versements faits en une autre monnaie;
- dans les autres cas, le 31e jour à partir de la date de la note de débit ou, à défaut de note de débit, de la date indiquée dans le document d'assurance.



Les intérêts de retard ainsi que les sommes dues au titre d'une perte de change du Ducroire, visés par le présent article, sont majorés d'une somme forfaitaire de EUR 25,–rétribuant les frais administratifs du Ducroire causés par la faute de l'assuré.

- **19.3** L'assuré peut être déchu de ses droits et contraint au remboursement de toute indemnité qui lui aurait été versée s'il aggrave les risques par sa faute ou s'il contrevient aux obligations que lui impose la police.
- **19.4** L'assuré est déchu de ses droits et contraint au remboursement de toute indemnité qui lui aurait été versée s'il est condamné par une décision de justice définitive, rendue sur base des dispositions pénales prises pour l'application de la convention OCDE de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions internationales, signée à Paris le 17 décembre 1999.

Les obligations du Ducroire sont suspendues de plein droit en cas de poursuites judiciaires intentées contre l'assuré sur base des dispositions précitées.

L'assuré est tenu de déclarer sans délai toute poursuite intentée ou toute condamnation pénale prononcée à son encontre.

ARTICLE 20 - TRANSFERT DU DROIT AUX INDEMNITÉS

20.1 Moyennant l'accord du Ducroire, le bénéfice de l'assurance peut être transféré à un tiers.

Cet accord est constaté par un avenant à la police signé par le Ducroire, l'assuré et le cessionnaire.

- **20.2** Sans décharger l'assuré d'aucune de ses obligations, le transfert du bénéfice rend le cessionnaire, dans la mesure de ses pouvoirs de contrôle et d'action, solidaire de l'assuré pour l'exécution des obligations de gestion du risque prévues par les articles 9 et 10.
- 20.3 Toutes exceptions opposables par le Ducroire à l'assuré sont opposables au cessionnaire.

ARTICLE 21 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant de l'assurance est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture.

